

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section II — Des causes qui suspendent le cours de la prescription

**Extrait**

**Article 2258**

**Version du 15 mars 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.